
3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

6

3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

BILL

**AN ACT TO AMEND AN ACT TO
MUTUALIZE LA SOCIÉTÉ L'ASSOMPTION**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI PORTANT
MUTUALISATION DE LA
SOCIÉTÉ L'ASSOMPTION**

MR. CAMILLE THÉRIAULT

M. CAMILLE THÉRIAULT

An Act to Amend An Act to Mutualize La Société L'Assomption

WHEREAS La Société L'Assomption prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 6 of the French version of An Act to Mutualize La Société L'Assomption, chapter 68 of the Acts of New Brunswick, 1968, is amended by striking out the words "La siège social" where they appear therein and substituting therefor the words "Le siège social".*

2 *Section 8 of the French version of the said Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out the words "êtres humains" and substituting therefor the word "personnes" and by striking out the words "contrats d'assurance-revenu" and substituting therefor the words "contrats de revenu";

(b) in paragraph (1)b) by striking out the words "d'assurance-revenu" and substituting therefor the words "de revenu";

(c) in paragraph (1)d) by striking out the words "et d'emprunt".

Loi modifiant la Loi portant mutualisation de La Société L'Assomption

ATTENDU QUE La Société L'Assomption demande l'adoption des dispositions qui suivent;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète :

1 *L'article 6 de la version française de la Loi portant mutualisation de La Société L'Assomption, chapitre 68 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1968, est modifié par la suppression des mots «La siège social» et leur remplacement par les mots «Le siège social».*

2 *L'article 8 de la version française de cette loi est modifié*

a) par la suppression des mots «êtres humains» au paragraphe (1) et leur remplacement par le mot «personnes» et par la suppression des mots «contrats d'assurance-revenu» et leur remplacement par les mots «contrats de revenu»;

b) par la suppression des mots «d'assurance-revenu» à l'alinéa (1)b) et leur remplacement par les mots «de revenu»;

c) par la suppression des mots «et d'emprunt» à l'alinéa (1)d).

3 Section 11 of the French version of the said Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the words “une police participante ou des polices” and substituting therefor the words “une ou des polices participantes”;

(b) in subsection (5) by striking out the words “Aucune agent” and substituting therefor the words “Aucun agent”;

(c) in subsection (7) by striking out the words “Si plus d’un vice-président doit être un administrateur” and substituting therefor the words “Si plus d’un vice-président est élu, seul le premier vice-président peut être un administrateur”.

4 Section 13 of the said Act is repealed, and substituted therefor by the following:

13(1) The Company may invest its surplus funds and reserves in investments authorized by the *Insurance Act*, or permitted by the *Canadian and British Insurance Companies Act (Canada)* and up to two percent of the assets of the Company in the authorized capital of Atlantic Holdings (1987) Limited - La Compagnie de Gestion Atlantique (1987) Limitée, a Company incorporated by Certificate of Incorporation dated October 22, 1987, issued under the *Business Corporations Act of New Brunswick*.

13(2) Notwithstanding subsection (1), the Company may, with the approval of the Superintendent of Insurance and subject to such further terms, conditions and restrictions as may be specified by the Superintendent of Insurance, invest its surplus funds and reserves in common and preferred shares of a corporation in excess of the percentage of the shares of the corporation authorized for investment under subsection (1) where the corporation is engaged in the business of purchasing, acquiring,

3 L'article 11 de la version française de cette loi est modifié

a) par la suppression des mots «une police participante ou des polices» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «une ou des polices participantes»;

b) par la suppression des mots «Aucune agent» au paragraphe (5) et leur remplacement par les mots «Aucun agent»;

c) par la suppression des mots «Si plus d'un vice-président doit être un administrateur» au paragraphe (7) et leur remplacement par les mots «Si plus d'un vice-président est élu, seul le premier vice-président peut être un administrateur».

4 L'article 13 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(1) La compagnie peut placer son excédent et ses réserves dans les placements qu'autorisent la *Loi sur les assurances* ou qui sont permis en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (Canada)*, et jusqu'à deux pour cent de l'actif de la compagnie dans le capital autorisé d'Atlantic Holdings (1987) Limited - La Compagnie de Gestion Atlantique (1987) Limitée, une compagnie constituée en corporation par un certificat de constitution en corporation daté du 22 octobre 1987, et délivré en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick.

13(2) Nonobstant le paragraphe (1), la compagnie peut, avec l'approbation du surintendant des assurances et sous réserve d'autres modalités, conditions et restrictions qui peuvent être imposées par le surintendant des assurances, placer son excédent et ses réserves dans des actions ordinaires et privilégiées d'une corporation, et ce, dans une proportion plus élevée que le pourcentage autorisé en vertu du paragraphe (1), si la corporation exerce les activités d'acheter, d'acquérir, de posséder, de déte-

owning, holding, leasing, selling, conveying, managing, renovating and developing real estate, or where the corporation is engaged in any other business which, in the opinion of the Superintendent of Insurance, is business reasonably ancillary to the business of insurance.

nir, de louer, de vendre, de transférer, de gérer, de rénover et de développer un bien réel, ou lorsque la corporation exerce des activités qui, de l'avis du surintendant des assurances, sont raisonnablement accessoires aux activités d'assurances.